Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1901 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes	389.423 387.237	
Excédent de Recettes	1.886	42

- Art. 5. La somme de : mille huit cent quatre-vingt-six francs quarante-deux centimes sera versée à la Caisse de réserve de l'archipel Tuamotu.
- Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1902. Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur : Le Secrétaire Général, Signé : Henri COR.

Nº 419. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du rervice Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Hihae a Votea a Ahutoru, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Vahinerii a Domingo.

- No 420. Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chel du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Teave a Mibinoa, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Temaihuatea a Taputuarai.
- No 421. Par arrêté du Gouverneur en date du 6 octobre 1902, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Teoa Hilarion, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Ruita a Maru a Tetoea.